

SUR LES REQUISITIONS

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU CONGO a délibéré et adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er..- Lorsque les circonstances l'exigent, et notamment pour assurer lorsqu'il est compromis le fonctionnement d'une entreprise ou d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction des besoins essentiels du pays et de la population, il peut être procédé à la réquisition collective de tout ou partie du personnel de ce service ou de cette entreprise, chacun des requis conservant sa fonction ou son emploi.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes et mineurs appartenant au service ou à l'entreprise le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié, soit individuellement, soit collectivement.

ARTICLE 2..- Un décret déterminera les services ou entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 3..- Les habitants des circonscriptions dépourvues de voies d'accès utilisables par des moyens de transport mécaniques pourront être requis individuellement ou collectivement d'accomplir toute tâche d'intérêt public se relevant indispensable soit à l'exercice de l'autorité du Gouvernement ou de ses représentants, soit à la satisfaction des besoins économiques, sanitaires ou sociaux des régions intéressées.

Dans les circonscriptions où les difficultés d'accès sont saisonnières, l'exercice du droit de réquisition est limité à la durée de ces difficultés.

Le droit de requérir les personnes peut également être exercé dans les circonscriptions qui, bien que dotées d'un réseau de voies de communications mécaniquement utilisables, ne comportent pas de moyens mécaniques de transport disponibles pour que soient

.../...

accomplies autrement les tâches d'intérêt général définies à l'article 1er du présent article. L'exercice du droit de réquisition est alors limité aux cas d'urgence nécessaire.

ARTICLE 4.- Le droit de requérir les personnes est exercé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre du Travail. Toutefois, dans le cas défini à l'article précédent, il peut déléguer ce droit aux chefs des circonscriptions administratives intéressées. Ceux-ci lui rendent compte mensuellement, par état nominatif, des circonstances dans lesquelles ils ont été amenés à exercer le droit de réquisition.

ARTICLE 5.- L'ordre de réquisition doit être donné par écrit et détaché d'un carnet à souche, coté et paraphé par le Ministre de l'Intérieur. Il doit indiquer les noms et qualité de l'autorité requérante, la nature et la durée de la réquisition ainsi que le lieu et la date de son exécution et porter la signature de l'autorité qui requiert.

L'ordre de réquisition mentionne en outre le numéro et le texte de l'article de la présente loi en vertu duquel est exercé le droit de réquisition de même que les pénalités encourues par quiconque n'a pas satisfait aux obligations résultant de ces dispositions.

ARTICLE 6.- Un décret déterminera les conditions d'application de la législation sociale aux personnes ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition.

ARTICLE 7.- Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition légalement pris par l'autorité publique.

ARTICLE 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 Mai 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Abbé Fulbert YOULOU.